



**TAUX DU PRÉLÈVEMENT DE L'ARTICLE 244 BIS A DU CGI APPLICABLE AUX PLUS-VALUES  
DE CESSION DE TITRES DE SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE  
PAR LES NON RÉSIDENTS**

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

PRÉCISION ET HARMONISATION DU RÉGIME FISCAL DES NON RÉSIDENTS EN  
MATIÈRE IMMOBILIÈRE art 164 B CGI et 244 bis A ( Art 27 )

CEDANTS		NATURE DES TITRES CEDES ET % PARTICIPATION DANS LE CAPITAL PARTICIPATION DANS LE CAPITAL		
		Sociétés foncières cotées SPPICAV <sup>1</sup> Détenue d'au moins 10% du capital		Sociétés ou organismes Non cotés FPI <sup>2</sup>
Statuts juridiques	Résidences	Autres sociétés foncières cotées	SPPICAV	33,33%
	Pers.Morales	UE ISL Norvège 16,5% (ou 33,33% si détention < 2 ans)	33,33%	
	Autres pays	33,33%		
Pers.physiques Sté Personnes	UE ISL Norvège	16 %		
	Autres pays	33,33%		

<sup>1</sup> Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208

<sup>2</sup> Fonds de placements immobiliers mentionnés à l'article 239 *nonies*